

31/03/1993

(A)

Jugement civil no 295/93. ( 1ère section )

Audience publique du mercredi, trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 47 823 du rôle.

Composition :

Marion LANNERS, 1ère vice-présidente,  
Thierry HOSCHEIT, juge  
Paule MERSCH, juge-déléguée,  
Paul SCHMITZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme de droit belge S.A. Soc1.)  
NV, avec siège social à B- (...) respectivement pour autant que de besoin sa succursale de (...) (Royaume-Uni), y établie au (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg en date du 24 juin 1992,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Marc FEIDER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société de droit de l'île de Man Soc2.) LIMITED,  
établie et ayant son siège social à (...), Ile de Man, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit HOSS,

demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Fara CHORFI, avocat, demeurant à Luxembourg.

2

L e T r i b u n a l :

Ouï la partie demanderesse et la partie défenderesse sur reconvention par l'organe de Maître Patrice CIPRE, avocat, en remplacement de Maître Marc FEIDER, avoué constitué.

Ouï la partie défenderesse et demanderesse sur reconvention par l'organe de Maître Muriel TIXIER, avocat, en remplacement de Maître Fara CHORFI, avoué consitué.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 16 juin 1992 et par exploit du 16 juin 1992, la S.A. Soc1.) N.V.a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Soc3.) sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à la société Soc2.) LIMITED, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 635.850.- US \$ et de 52.250.- US \$ que lui devrait celle-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la défenderesse par exploit d'huissier du 26 juin 1992, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie. La contre-dénonciation fut faite à la tierce-saisie par exploit du 25 juin 1992.

A l'audience du 3 mars 1993, à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoires, Maître FEIDER, pour sa partie, conclut au rejet des conclusions de Maître CHORFI lui notifiées le 1er mars 1993, en faisant valoir qu'elle lui sont parvenues en dehors du délai de 5 jours prévu par l'article 9.1 du règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement d'ordre intérieur pour la cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

En vertu dudit article 9.1 en matière civile, à l'exception des causes visées à l'article 5.1 du prédit règlement d'ordre intérieur, les conclusions sont signifiées à avoué cinq jours au moins avant celui fixé pour les débats. L'article 5.1 dispose que, entre autres, les affaires relatives aux voies d'exécution sont appelées sur simples conclusions pour être plaidées sans remise et sans tour de rôle.

Une instance en validation de saisie-arrêt se rapportant aux voies d'exécution, l'obligation de signification des conclusions dans les cinq jours ne s'y applique pas. Il y a partant lieu de rejeter le moyen de tardiveté de la signification des conclusions opposé par Maître FEIDER.

A l'appui de sa demande en validation, la demanderesse fait exposer qu'en date du 18 mai 1992 elle a vendu à la défenderesse une cargaison de 3.000 tonnes de sucre européen de type "cristal blanc" au prix de 311,95 US \$ par tonne, soit pour le prix total de 935.850.- UD \$.

Une certaine société Soc4.) Limited, société de droit irlandais, aurait versé pour le compte de la défenderesse un acompte de 300.000.- US \$ en date du 9 juin 1992, de sorte que la défenderesse resterait redevoir à la requérante la somme de 635.850.- US \$, montant qui n'aurait jamais été contesté par la défenderesse.

D'autre part, la requérante fait valoir qu'elle subit un préjudice du chef de l'immobilisation du navire de transport chargé du sucre dans le port de (...) , immobilisation qui l'exposerait à des frais de 2.750.- US \$ par jour.

Dans ses conclusions de style notifiées le 8 juillet 1992, la requérante demande à voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la Soc3.) et elle en demande la validation.

La requérante demande en conséquence à voir dire que les sommes dont la tierce-saisie se reconnaîtrai a ou sera jugée débitrice envers la défenderesse seront par elle versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

Elle demande en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La défenderesse demande acte de son acceptation de la compétence des tribunaux de Luxembourg quant au fond du litige entre parties.

Elle demande 1) à voir prononcer la mainlevée de la saisie pratiquée, 2) reconventionnellement à voir condamne la demanderesse à lui résister la somme de 60.000.- US \$ versée par elle à titre de garantie d'exécution des engagements devant ultérieurement intervenir, ainsi que la somme de 300.000.- francs sur base de la répétition de l'indû, subsidiairement sur base de l'enrichissement sans cause sinon subsidiairement à voir prononcer la résolution des prétendus contrats entre parties du 9 juin 1992 respectivement du 18 mai 1992, ainsi que le remboursement du montant de 60.000.- US \$ versé à titre de garantie de bonne exécution des obligations de la société Soc1.) et du montant de 300.000.- francs payé par la société Soc2.) en exécution de l'un ou de l'autre des prétendus contrats.

Elle demande en outre reconventionnellement la condamnation à payer la somme de 100.000.- francs à titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive.

Enfin, elle demande une indemnité de procédure de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur base de l'article 135 du même code.

Il y a lieu de noter que la demanderesse se borne à demander la validation de la saisie-arrêt. Elle ne demande pas de condamnation au paiement des sommes qu'elle estime que la société Soc1.) lui redoit. C'est à tort que la défenderesse soutient qu'une demande en validité contient implicitement la demande en paiement de la somme pour laquelle cette saisie-arrêt a été formée.

En effet, il est admis qu'au cas où le saisissant n'avait au moment où il a pratiqué la saisie-arrêt qu'un acte sous seing privé ou la simple permission du juge, il faut que l'assignation en validité contienne une demande en paiement, afin de munir le saisissant d'un titre exécutoire (cf. Précis des voies d'exécution, Cuche et Vincent, no 147, Trib.Lux., 8.4.1987, no 205/87).

Il n'y a dès lors pas lieu de toiser le problème de l'incompétence territoriale du tribunal à connaître du fond de l'affaire, puisqu'aucune condamnation au paiement n'est demandée.

Les parties s'accordent sur la compétence territoriale du tribunal de Luxembourg pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

Par conséquent, le tribunal n'étant pas saisi d'une demande en condamnation ne saurait analyser le fond de l'affaire, mais se bornera de statuer sur la demande en validité.

Il s'agit donc de vérifier si toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies et si le saisissant est bien le créancier du saisi (cf. Henry Solus, Cours de voies d'exécution, 1959-1960).

Les formalités relatives à la saisie-arrêt ont été régulièrement accomplies.

Concernant l'existence de la créance invoquée, il a été décidé "que tout saisissant, par voie de saisie-arrêt, doit, pour que sa poursuite ne soit pas frappée de nullité, être en mesure de prouver qu'il y a certitude acquise de l'existence d'une créance à son profit; qu'il ne suffit pas de présomptions ne donnant point actuellement cette certitude..., que toutes les fois que cette certitude manque la validation demandée doit être refusée sans qu'il y a lieu d'accorder aux parties un délai pour instruire une procédure particulière; qu'il ne suffit pas que le débiteur élève une contestation quelconque contre l'existence de la créance pour que celle-ci perde le caractère de certitude requis pour pouvoir servir de base à une saisie-arrêt, mais qu'il en est ainsi toutes les fois que la créance est l'objet d'une contestation sérieuse" (cf.C.A. Civil, 26.9.1980, Pas. 25, p.134).

Pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, il est indispensable que le saisissant ait, au moment de la saisie, contre le saisi une créance qui soit à la fois certaine dans son principe et exigible (cf.CSJ, 15.1.1990, Bé. et Al. c/ Soc. ME. c/ MI. , rôle no 6980). AG, Hu,

Il y a donc lieu d'examiner si, au vu des pièces versées au dossier, la créance alléguée a une existence suffisante, pour que la saisie-arrêt puisse être validée.

Il est constant en cause que les parties au présent litige ont été en négociations pour la vente d'une cargaison de sucre de 3.000 tonnes.

Il ne résulte cependant d'aucune pièce versée au dossier qu'un contrat écrit ait été signé entre parties au sujet du marché à conclure et fixant les termes exacts et précis des relations commerciales envisagées.

Il ressort d'un télégramme adressé par la S.A. Soc1.) au transporteur russe que la S.A. Soc1.) prend acte de ce que à peu près 2075 tonnes de la cargaison ou de sucre ont été déchargées au port de (...) et ensuite chargées en wagons de train pour ne plus réapparaître audit port. La S.A. Soc1.) insiste sur le fait qu'elle tient le transporteur responsable pour le cas où celui-ci ou toute autre partie se serait appropriée du sucre et l'aurait revendu.

Il ne résulte d'aucune pièce que ces 2.075 tonnes seraient parvenues d'une manière ou d'une autre à la société Soc2.), celle-ci contestant d'ailleurs toute délivrance de sucre à son profit.

Par courrier du 21 juin 1992, la Soc2.) conteste la facture lui envoyée par la S.A. Soc1.) le 26 mai 1992 portant sur la somme de 935.850.- US \$ et réclame le remboursement des 360.000.- US \$ payés pour non-délivrance du sucre.

Il résulte enfin d'un télex du 17 juin 1992 adressé par la S.A. Soc1.) à une société finlandaise dénommée Soc5.) que la S.A. Soc1.) a vendu à celle-ci à cette date le reste du sucre se trouvant à bord du navire russe stationné au port de (...), soit 924 tonnes au prix de 320.- US \$ par tonne.

Il est donc constant en cause que la société Soc2.) n'a pas reçu de sucre de la S.A. Soc1.).

Par conséquent et même à supposer qu'il y ait réellement eu un contrat de vente entre la S.A. Soc1.) et la Soc2.) , force est de constater qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu livraison des 3.000 tonnes ou de toute autre quantité de sucre à la Soc2.).

Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce versée aux débats que la S.A. Soc1.) a une créance à l'égard de la Soc2.) du chef de frais d'immobilisation du navire transporteur et que celle-ci aurait à supporter ces frais.

En tout état de cause, les attestations testimoniales versées par les deux parties au présent litige sont à écarter des débats, alors qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 275-2 du code de procédure civile.

Il y a lieu de constater que la saisie-arrêt ayant été pratiquée sans titre, les pièces acquises et admises aux débats ne prouvent pas avec certitude la créance alléguée.

Les contestations apportées par la Soc2.) à l'existence même de la créance sont donc sérieuses.

Il est admis que le tribunal, qui se trouve en présence d'une saisie-arrêt régulière en la forme, peut, dès lors que le saisisse lui apparaît comme étant réellement créancier, accorder à celui-ci un délai pour faire statuer sur le fond par la juridiction compétente (Leurquin, Code de saisie-arrêt, p.339, no 340).

En l'espèce, cette apparence fait défaut, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'opportunité d'un sursis à statuer sur la validité de la saisie-arrêt.

Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la saisie-arrêt et d'en donner mainlevée.

Concernant les demandes reconventionnelles autres que celle en dommages-intérêts pour procédure vexatoire et abusive, il échappe de relever qu'il est de jurisprudence que pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable, il faut qu'elle serve de défense à la demande principale et qu'elle soit de nature à en anéantir les effets dans le cas où elle serait accueillie.

En l'occurrence, la défenderesse demande reconventionnellement la résolution des contrats dont fait état la demanderesse ainsi que le remboursement de 360.000.- US \$.

Force est de constater que ces demandes ne constituent pas une défense à la demande principale en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

En tout état de cause, les demandes reconventionnelles sont irrecevables, alors que la demande principale n'est pas accueillie.

Concernant la demande en dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive, la défenderesse soutient que le blocage injustifié de son compte bancaire auprès de la Sac3) lui a causé un préjudice matériel qu'elle évalue à 100.000.- francs.

Il est admis qu'en cas de main-levée en raison de l'inexistence de la créance alléguée d'une saisie-arrêt pratiquée sans titre et en vertu d'une autorisation présidentielle, le saisissant peut être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qui a été causé (cf. Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, cf. saisie-arrêt no 342, Jurisclasseur, procédure civile et commerciale, fascicle 812, no 14).

Pour qu'une saisie-arrêt ne doive être immédiatement considérée comme constituant une pure voie de fait ou un acte purement vexatoire, abusif et fautif donnant nécessairement lieu au paiement de dommages-intérêts au profit du saisi qui les demande, proportionnés au préjudice souffert par celui-ci, il faut que la créance du saisissant présente au moment où opposition est formée auprès du tiers-saisi certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

De l'étude de la doctrine et de la jurisprudence relatives à cette question se dégage que ces exigences de certitude, de liquidité et d'exigibilité ne sont pas formulées avec une rigueur extrême et que si une créance simplement éventuelle ne peut permettre une saisie-arrêt, il suffit cependant qu'il existe lors de l'exploit au profit du saisissant un principe certain de créance non combattu par une contestation trop sérieuse, de façon à créer un doute qu'elle paraisse réelle, qu'elle soit susceptible de se justifier au terme d'un examen sommaire et d'être estimée provisoirement. Son exigibilité à court ou à long terme ne doit pas faire de doute (cf. Cour d'appel, 3.10.1991, norôle 12 353).

En l'espèce, l'existence même de la créance invoquée est sérieusement douteuse tel qu'il a été exposé antérieurement. Dans le cadre des articles 1382 et 1383 du code civil, la faute la plus légère donne lieu à la responsabilité de son auteur.

Par conséquent, il y a lieu de décider qu'en entamant la procédure de saisie-arrêt litigieuse, la S.A. Soc. J.) a agi fautivement engageant ainsi sa responsabilité.

La demanderesse conteste le préjudice invoqué tant en son principe qu'en son montant.

La demanderesse doit par conséquent prouver pour prospérer dans sa demande en dommages-intérêts, l'existence d'un préjudice direct actuel et certain subi dans son chef.

En l'espèce, il y a eu, par l'effet de la saisie-arrêt blocage entre les mains de la Soc. 3.) de la somme de près de 700.000.- US \$.

Par le fait de ce blocage depuis le 16 juin 1992, la défenderesse a été privée du droit de disposer librement de cette somme, de la placer comme elle l'aurait jugé opportun, de la faire fructifier comme elle l'aurait voulu.

Même à défaut de pièces détaillant le montant de 100.000.- francs réclamé, on doit nécessairement décider, en partant de cette situation de fait découlant directement de l'acte abusif posé par la demanderesse, qu'on ne se trouve pas en présence d'un dommage purement éventuel ou hypothétique, mais que la preuve de la lésion d'un intérêt matériel est dès-à-présent rapportée avec certitude, lésion dont il reste seulement à déterminer le quantum.

Le montant de 100.000.- francs réclamé par la défenderesse n'étant pas excessif au vu des développements antérieurs, il y a lieu de condamner la demanderesse au paiement de cette somme.

Quant à l'indemnité de procédure sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile demandée par la partie défenderesse, le tribunal estime qu'en l'espèce il est inéquitable de laisser à la seule charge de la défenderesse toutes les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, alors qu'elle a dû exposer des frais dans le seul but de faire reconnaître en justice ses droits. Même si elle ne verse pas de pièces afférentes, il est évident que parmi ces frais figurent, entre autres, des honoraires d'avocat. Ces sommes étant exposées dans le seul but de faire respecter les droits du gagnant du procès, il est inéquitable de les laisser en entier à sa charge. Devant cette certitude, il est superflu de demander la justification du paiement effectif d'honoraires d'avocat. D'une part, le caractère confidentiel des honoraires ne permet pas de fournir la justification des montants exposés. D'autre part, le montant définitif des honoraires n'est pas connu au moment du prononcé de la condamnation (Jurisclasseur, Procédure civile, fascicule 522-2-B, no 57).

Le tribunal peut partant, en l'absence de pièces versées, allouer un montant correspondant à la part des frais que la partie devra exposer de façon certaine (B.Boccaro, La condamnation aux honoraires, JCP 1976, I - 2829; Jurisclasseur, Procédure civile, fascicule 522-2, no 117; E.Blanc, Nouveau Code de Procédure Civile commenté, sub. art.700, p.448-1).

En l'espèce, en vue de l'envergure de la présente affaire, le tribunal estime que le montant réclamé est justifié jusqu'à concurrence de 25.000.- francs, sans qu'il soit besoin de constater la réalité d'éventuels autres frais exposés par la défenderesse.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions de l'article 135 n'étant pas remplies.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit que les conclusions de Maître CHORFI notifiées le 1er mars 1993 ne sont pas à écarter des débats pour cause de tardiveté,

reçoit la demande en validation en la forme,

écarte des débats les attestations testimoniales versées par les parties en cause,

déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée en date du 16 juin 1992 et en ordonne la mainlevée,

déclare les demandes reconventionnelles autres que celle en condamnation à des dommages-intérêts pour procédure vexatoire et abusive irrecevables,

déclare recevable en la forme la demande reconventionnelle en obtention de dommages-intérêts pour procédure vexatoire et abusive,

la déclare fondée,

partant condamne la S.A. Soc1.) à payer à la Soc2.) LIMITED la somme de 100.000.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde,

condamne la partie S.A. Soc1.) à payer à la société Soc2.) la somme de 25.000.- francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la partie S.A. Soc1.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Fara CHORFI, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.